

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Tous les registres de l'état civil seront tenus en triple expédition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886.

Dans le courant du mois de janvier de chaque année, les trois expéditions des registres de l'année écbue seront transmises au Parquet, à Papeete, en ce qui concerne les circonscriptions de Tahiti et de Moorea.

Dès que leur vérification sera terminée par le procureur de la République, qui consignera ses observations sur un procès-verbal, une des expéditions sera, par ses soins, retournée à l'officier de l'état civil de chacune des circonscriptions, pour être conservée dans les archives; la seconde sera déposée au greffe du tribunal de première instance, et la troisième sera transmise au Département pour le dépôt des archives coloniales.

A l'égard des circonscriptions des autres archipels, le juge de paix ou le fonctionnaire en faisant fonctions procédera, par délégation spéciale du Parquet et au moins annuellement, à la vérification de ces registres. Il adressera ensuite deux expéditions de ces registres au procureur de la République, à Papeete, avec le procès-verbal de sa vérification, pour recevoir la suite prévue. La troisième expédition restera déposée aux archives de l'officier de l'état civil de chaque circonscription.

Art. 2. Tout officier de l'état civil pourra délivrer des expéditions des actes déposés dans ses archives. Il aura droit aux émoluments fixés par l'arrêté du 24 avril 1871.

Art. 3. La signature de l'officier de l'état civil devra être légalisée, dans les cas où elle est nécessaire, par le président du tribunal civil de première instance en ce qui concerne Tahiti et Moorea, et par le juge de paix dans les autres circonscriptions.

Art. 4. Sont provisoirement maintenus les dépôts d'actes de l'état civil existant, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1886, aux archives des officiers centralisateurs.

Art. 5. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 18 août 1885.

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : ANIEL.